



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**95<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 18-20 mai 2016**

UNIDROIT 2016  
C.D. (95) 13 Add.  
Original: anglais  
avril 2016

**Point n° 13 de l'ordre du jour: Projet de Programme de travail triennal 2017-2019**

**Commentaires reçus par le Secrétariat**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen des commentaires reçus par le Secrétariat sur le Projet de Programme de travail triennal 2017-2019</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des commentaires</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2013 – C.D (92) 13</i>

1. L'article 5(3) du Statut organique d'UNIDROIT donne mandat au Conseil de Direction de préparer le nouveau Programme de travail triennal pour son adoption par l'Assemblée Générale après analyse des commentaires et des propositions soumis par les Gouvernements des Etats membres et autres entités en vue de formuler des recommandations. Le Secrétariat a préparé un document incluant des commentaires sur la proposition du nouveau Programme de travail et des suggestions sur les projets et les travaux à inclure dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 (UNIDROIT 2016 – C.D. (95) 13).

2. Le Secrétariat a également préparé le présent document qui comprend 1) une proposition de travail sur les collections d'art privées soumise par l'Ambassade du Mexique (voir aussi C.D. (95) 13, paras 82 et 83 et Annexes 1 et 2) les suggestions de la Banque mondiale concernant une collaboration éventuelle avec UNIDROIT sur des sujets spécifiques du Programme de travail.

3. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des commentaires reçus par le Secrétariat.*

**ANNEXE I – LES COLLECTIONS D’ART PRIVEES**

Article joint à la N.V. MEX - 0297 (doc. C.D. (95) 13 - Annexe 1)

**LES COLLECTIONS D’ART PRIVEES****UNIDROIT****15 septembre 2015****Jorge Sánchez Cordero****I. Introduction**

1. Les commémorations des conventions ont une double vocation; si, d’un côté, elles permettent de faire un bilan des réussites et des échecs, d’un autre côté, elles encouragent à se pencher sur des travaux futurs à entreprendre. Tel est le cas de la Convention d’UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui s’impose comme une des réalisations les plus importantes d’UNIDROIT. L’approbation de cette Convention a été le résultat d’un processus extrêmement complexe et il a fallu surmonter des obstacles considérables pour parvenir au but. Toutefois, grâce à un esprit d’ouverture et de coopération que l’on rencontre rarement lors d’une conférence diplomatique, la Convention a finalement été adoptée à Rome le 24 juin 1995<sup>1</sup>. Le verdict du temps lui a été favorable et cet instrument très utile a contribué à renforcer le nouvel ordre culturel. La communauté internationale est mieux préparée, grâce à cet outil universel, à affronter les nouveaux défis que sont, en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle, l’instabilité sociale et les mouvements de contestation religieuse. Ces troubles ont mis en péril une grande partie du patrimoine culturel de l’humanité. Dans ce cadre, la Convention d’UNIDROIT est une grande réalisation dont les participants peuvent être fiers de si bien servir la cause de la communauté internationale.

2. Cette Convention a suscité des analyses aussi nombreuses que détaillées. Maintenant l’enjeu devrait être de partir d’un de ses points les plus novateurs et d’approfondir ceux qui sont restés en suspens.

**II. Le nouvel espace culturel**

3. Une des propositions avancées part d’un point sur lequel s’accorde une grande partie de la littérature juridique, à savoir que, contrairement à la Convention de l’UNESCO de 1970, la Convention d’UNIDROIT donne légitimité aux collectionneurs privés de réclamer, au sein d’instances internationales, la restitution des biens culturels volés. L’effet culturel est prévisible: la rupture de l’hégémonie culturelle conférée par la Convention de l’UNESCO de 1970 aux Etats leur accordant le pouvoir de décider quels biens, en raison de leur valeur culturelle, doivent être protégés. La Convention d’UNIDROIT a ainsi ouvert un espace de liberté culturelle qu’il importerait de développer. Il est temps désormais que cette liberté culturelle soit répercutée dans le domaine social. Tel est le point de départ de la présente analyse qui est, en fait, riche de questions mais pauvre de réponses.

4. Les collections privées sont en constante augmentation et leur impact économique et culturel est en train de croître - a fortiori de nos jours où les finances publiques sont plus maigres que jamais et l’on peut d’ailleurs prévoir que cette tendance s’intensifiera dans les décennies à venir. Les collections continuent de gagner une immense part du marché sans avoir à livrer de quelconque bataille<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.unidroit.org/instruments/cultural-property/1995-convention>

<sup>2</sup> MOUSTAIRA, Elina. *Art Collections, Private and Public: A comparative Legal Study*. Springer. Cham Heidelberg New York Dordrecht London. 2015. p. 47. Cet ouvrage pionnier a été la source d’inspiration du présent article.

5. Il est de l'intérêt de toute société de conserver les œuvres d'art, qui sont des sources d'apprentissage, et de les rendre accessibles aux chercheurs pour étude, ainsi qu'au grand public pour son éducation et son plaisir<sup>3</sup>. Ces points forment l'intérêt public<sup>4</sup>.

### III. Les collections privées

6. Initialement, les collectionneurs privés étaient des personnes de premier plan dans leurs propres pays, comme Peggy Guggenheim, Charles Saatchi, Henri Nannen et les époux Ludwig. Outre les collectionneurs privés, de nouveaux acteurs sont entrés en jeu, généralement des institutions financières, comme JP Morgan Chase et Deutsche Bank, pour n'en citer que deux.

7. Comme l'a brillamment montré Elina Moustaira dans son ouvrage pionnier "Art Collections, Private and Public: A comparative Legal Study"<sup>5</sup>, les collections privées sont des "créatures" de notre temps. On peut dire sans risque qu'elles reflètent un changement de mentalités quant au concept de collections d'art variable selon les différentes cultures, et qu'elles s'inscrivent actuellement sur la base de choix économiques.

8. Il existe de très grandes différences parmi les collectionneurs d'art. Certains d'entre eux valorisent l'aspect esthétique, leur choix étant orienté uniquement vers le plaisir que les œuvres d'art peuvent leur procurer. La qualité de leur collection prévaut sur la quantité des œuvres recueillies. A l'opposé, d'autres collectionneurs considèrent l'art comme un investissement commercial. Leurs critères sont fondés sur la spéculation ou l'utilisation de l'art comme valeur refuge en période de troubles financiers. Les collections sont devenues des actifs financiers importants, ainsi qu'une source de thésaurisation de l'art comme expression d'une identité. Les difficultés initiales résident dans la notion même de collectionneur<sup>6</sup>.

9. Dans une autre perspective, les collections privées de biens culturels ont été, et sont encore, sujettes à controverses, oscillant d'un extrême à l'autre. L'un d'eux est considéré comme un axe essentiel pour la constitution du patrimoine culturel, en particulier dans les pays où le marché de l'art est florissant. L'autre extrême regroupe les pays d'origine qui soutiennent que ce sont précisément les collectionneurs à servir de catalyseurs en matière de destruction de leur patrimoine culturel. Ces deux positions semblent totalement inconciliables.

10. Toutefois, le débat doit tenir compte des différentes cultures. Ce n'est qu'en analysant chaque contexte indépendamment que l'on peut comprendre les différentes argumentations et leurs sens.

11. D'éminents juristes ont postulé que les valeurs tant culturelles qu'économiques sont des constructions du social et qu'il existe entre les deux un lien évident dont le collectionneur est considéré comme étant l'un des acteurs principaux sur le marché de l'art<sup>7</sup>. Dans leur paradigme, les collectionneurs sont considérés comme des agents économiques parmi les plus significatifs car ils déterminent dans une large mesure la viabilité et la durabilité de la production artistique. Leur rôle est de procéder à une évaluation esthétique, dérivant du processus de construction du social sur chaque marché. Toutefois, la légitimité de cette évaluation est objet de controverse constante<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> FISCHER, Cornelia, Partner oder Kontrahenten. Eine rechtliche Untersuchung der Zusammenarbeit öffentlicher Museen und privater Kunstsammler. Nomos Verlagsgesellschaft. Baden Baden, Allemagne, 2012, p. 24

<sup>4</sup> MERRYMAN, John Henry, The Public interest in Cultural Property. 77 Cal. L. Rev. 339 (1989), p. 346

<sup>5</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2.

<sup>6</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 7

<sup>7</sup> MERRYMAN, John Henry, *supra* note 4

<sup>8</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2

#### IV. Les aspects juridiques

12. Une étude comparée des divers régimes juridiques montre qu'il n'existe pas de régime spécifique juridiquement reconnu se rapportant aux collections privées, et moins encore à l'art contemporain<sup>9</sup>. Certes, des dispositions existent mais elles sont très dispersées.

13. Les principales questions tournent autour des règles et des obligations concernant tout particulièrement les collectionneurs: l'entretien et la préservation de leur collection<sup>10</sup>; le prêt de leurs œuvres pour des expositions; et la taxation relative à la détention ou à la vente de leurs collections, entre autres.

##### *i. Les collections publiques et privées*

14. Pour déterminer le profil du collectionneur, il est avant tout nécessaire d'établir la distinction fondamentale entre collections publiques et privées. Les motivations à créer des collections privées sont très variées, qu'il s'agisse, entre autres, de philanthropie, de statut social, de rapports avec des institutions muséales prestigieuses ou de legs<sup>11</sup>. Certains collectionneurs pensent même n'être que des dépositaires chanceux, bien que temporaires, d'œuvres d'art dont ils n'ont pas le droit de priver ceux qui les apprécient autant qu'eux<sup>12</sup>. S'est ainsi créée une sorte de convergence entre les deux notions: les collections privées tendent à un caractère institutionnel, tout comme la création de musées et l'accès public de ces collections.

15. Il est indéniable que les musées publics répondent à des réglementations nationales qui ne concernent pas les collections privées. Dans la présente analyse, les musées privés sont considérés comme des collections privées. Il faut également souligner que, au cours des dernières décennies, on a observé une transition forte des musées privés aux musées publics. Ce mouvement a eu pour effet principal la métamorphose d'un système de propriété qui passe d'un bien privé à une propriété publique<sup>13</sup>.

##### *ii. Le rôle de l'Etat*

16. L'exposition des collections privées n'est pas un phénomène nouveau. En effet, certains musées ont compris les avantages que l'on peut tirer des collections privées. L'allemand Wilhelm von Bode, alors Directeur des Musées de Berlin, avait pris l'initiative de créer l'Association du Musée Kaiser-Friedrich qui a considérablement enrichi ces musées<sup>14</sup>. Toujours en Allemagne, à la suite de la grave crise économique qui a sévi après la Première Guerre mondiale, les échanges entre les musées publics et les collectionneurs privés ont engendré un partenariat intéressant.

17. Au cours de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, la notion de liberté a été soulevée. Il y eut un débat important pour les musées publics en ce qu'il a contribué à définir leurs rapports avec les collectionneurs. Dans cette optique, il est remarquable qu'après la Deuxième Guerre mondiale l'Allemagne a élaboré une nouvelle Constitution qui affirmait et encourageait la liberté de l'art<sup>15</sup>.

18. C'est également à cette époque que le lien entre musées publics et collections privées s'est intensifié, tous deux fermement engagés dans un débat sur la liberté et la souveraineté de l'Etat à

---

<sup>9</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 8

<sup>10</sup> MOUSTAIRA, Elina, *Art Collections*. Springer Cham, Heidelberg, New York, Dordrecht, London. 2015. p. 21

<sup>11</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2

<sup>12</sup> MERRYMAN, John Henry, *supra* note 4

<sup>13</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2

<sup>14</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3

<sup>15</sup> <https://www.bundestag.de/grundgesetz>

fixer le déroulement des expositions et, en conséquence, l'orientation de l'instruction. Ces rapports sont toutefois extrêmement complexes. Les conditions que les collectionneurs privés tendaient à imposer aux musées publics étaient la durée des contrats de prêt, l'entretien des collections et les coûts de transport, entre autres. Un des exemples les plus connus est celui de la collection de la Fondation du consortium allemand de l'énergie, E.on, dont les œuvres sont exposées au Musée de Düsseldorf (Allemagne). Ce cas a longtemps été pris comme exemple de coopération entre une municipalité et le secteur industriel. Au terme de leurs relations, le Directeur du Musée n'a pas hésité à dénoncer les graves interférences de la Fondation dans la gestion artistique du Musée <sup>16</sup>. Pire encore, cette situation a mis en évidence la volonté de mainmise des collectionneurs privés qui voulaient fixer non seulement les paramètres esthétiques mais aussi ce qui pouvait être considéré comme art.

19. Dans le cadre de ces relations complexes entre les collectionneurs privés et les musées, ces derniers sont devenus plus vulnérables lors des expositions de collections entières. Ce fut le cas de la collection Helga et Walter Lauffs, environ cinq cents œuvres, prêtée au Musée Kaiser-Wilhelm de Krefeld (Allemagne) <sup>17</sup>. La dépendance des musées envers ces grandes collections était évidente.

20. D'autres considérations importantes devraient être examinées, comme le rôle de l'Etat dans l'exposition de collections privées dans les musées publics qui devrait être limité pour éviter toute censure <sup>18</sup>.

21. Les manifestations de générosité encouragent également cette approche; ce mécanisme juridique a connu des expressions différentes. Dans ce contexte, il est opportun de mentionner le cas de Sir Denis Mahon (1910-2011) qui, dans son *Charitable Fund* <sup>19</sup> au Royaume-Uni, a disposé que l'on partage sa collection entre six musées britanniques: la National Gallery of Scotland (Edimbourg), la National Gallery (Londres), l'Ashmolean Museum (Oxford), le Fitzwilliam Museum (Cambridge), la Birmingham Art Gallery et le Newsam House Temple (Leeds) <sup>20</sup>. Par ce legs Sir Mahon obligeait les musées à accorder un accès gratuit aux expositions et spécifiait qu'aucune œuvre ne pouvait être vendue. Un autre exemple est celui de la Collection Barnes (Philadelphie) qui, après une "réinterprétation" du testament de Barnes, peut être désormais accueillie dans un grand musée de la ville <sup>21</sup>.

### iii. Des collections privées aux collections publiques

22. Les différents systèmes juridiques existants favorisent la transition des collections privées vers les musées par divers moyens contractuels, tels les donations, les prêts à long-terme ou les legs. Un autre point important est sans aucun doute la conservation des biens qui composent une collection privée. Mis à part le "droit moral" <sup>22</sup> dans le domaine du droit d'auteur qui protège les œuvres des artistes, il n'est pas facile de trouver des réglementations relatives à l'obligation des propriétaires de conserver l'intégrité et la qualité des biens en leur possession <sup>23</sup>.

23. La véritable difficulté est donc l'exercice du droit de propriété. On peut penser qu'à cet égard il pourrait y avoir des différences entre les régimes de *common law* et de droit civil mais elles ne sont

---

<sup>16</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 29

<sup>17</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3. p. 32

<sup>18</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 50

<sup>19</sup> [https://www.nationalgalleries.org/media/\\_file/press\\_releases/Sir\\_Denis\\_Mahon\\_collection\\_press\\_release.pdf](https://www.nationalgalleries.org/media/_file/press_releases/Sir_Denis_Mahon_collection_press_release.pdf)

<sup>20</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 53

<sup>21</sup> ANDERSON, John. *Art held Hostage. The Battle over the Barnes Collection*. W.W. Norton and Company. New York. London. United States of America. 2013. p. 85

<sup>22</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 21

<sup>23</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2. p. 22

que superficielles<sup>24</sup>; l'attitude des collectionneurs des pays de tradition de *common law*, en général, est de se considérer comme les gardiens des œuvres d'art, avec l'obligation de les préserver pour les générations futures<sup>25</sup>. La Californie<sup>26</sup> et le Massachusetts<sup>27</sup>, aux Etats-Unis, sont de bons exemples. Ces deux Etats ont des dispositions législatives claires qui obligent les propriétaires à préserver les biens culturels de leurs collections au profit du public.

24. Des spécialistes ont suggéré que l'on pourrait réfléchir à des concepts de garde et de conservation appliqués au domaine culturel<sup>28</sup>. L'exemple à suivre pourrait être celui d'un collectionneur responsable qui ne détruit ni ne cache ses trésors, à l'exemple d'un fiduciaire. Les collectionneurs ont longtemps considéré que les propriétaires de trésors culturels n'en sont que les gardiens temporaires. Ils se rendent compte que la conservation des biens des collections privées requiert une très grande compétence, ce à quoi les musées publics peuvent pourvoir. Une plus grande synergie pourrait être assurée entre les collections publiques et privées au sein des institutions qui accueillent les biens culturels transmis par les générations précédentes<sup>29</sup>.

25. Cette analyse évite le débat sur la réglementation du droit moral dans la législation du droit d'auteur. Il convient de mentionner que la différence entre les régimes de *common law* et de droit civil est plus conceptuelle que pragmatique, surtout si l'on tient compte des opinions des d'éminents spécialistes de la question. Le même raisonnement est valable pour le droit de suite.

26. Une des questions les plus sensibles se rapporte aux collections de biens archéologiques. Le système juridique des pays d'origine est hautement restrictif quant à l'exportation de biens culturels, en particulier archéologiques. Des dispositifs législatifs tels l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'irrévocabilité y ont été mis en place. Bien que dans les pays de destination ces éléments ne sont pas facilement identifiables, il n'en est pas moins vrai que de sérieux problèmes se présentent, en particulier dans le cas des legs qui interdisent l'aliénation des biens. C'est le cas de la collection Barnes aux Etats-Unis et de la collection de Sir Denis Mahon au Royaume-Uni. Cette dernière requiert une mention particulière non seulement parce que Mahon a interdit la vente de tout bien de sa collection mais aussi à cause du *Charities Act* de 2006<sup>30</sup>. Il interdit aux institutions d'empêcher l'accès aux biens culturels, et les collections nationales et les collections des universités ont ainsi été classées parmi les institutions caritatives<sup>31</sup>.

27. Les rapports entre les collections privées et les musées publics sont toujours régis par le droit privé, comme dans le cas du droit allemand<sup>32</sup>. Les liens entre les musées et les collectionneurs sont et doivent continuer à fonctionner conformément au droit privé<sup>33</sup>. Ces relations ont fait preuve

<sup>24</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 22

<sup>25</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 22

<sup>26</sup> La législation californienne a déclaré et a trouvé dans la Section 989 de son Code civil qu'il y a un intérêt public à préserver l'intégrité des créations artistiques et culturelles - <http://leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=civ&group=00001-01000&file=980-989>

<sup>27</sup> La Section 85S du Chapitre 231 des *General Laws* établit ce qui suit "le tribunal constate et déclare que l'altération physique ou la destruction des beaux-arts, qui est une expression de la personnalité de l'artiste, est préjudiciable à la réputation de l'artiste, et les artistes ont donc intérêt à protéger leurs œuvres d'art contre une telle modification ou destruction; et qu'il y a aussi un intérêt public à préserver l'intégrité des créations culturelles et artistiques (traduction du Secrétariat)."

<https://malegislature.gov/Laws/GeneralLaws/PartIII/TitleII/Chapter231/Section85S>

<sup>28</sup> SAX, Joseph, L. *Playing darts with a Rembrandt: Public and Private Rights in Cultural Treasures*. University of Michigan Press. Ann Arbor. 1999. Etats-Unis d'Amérique.

<sup>29</sup> MERRYMAN, John Henry, *supra* note 4

<sup>30</sup> <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/50/contents>

<sup>31</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 90

<sup>32</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 50.

<sup>33</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2. p. 49

d'une grande versatilité<sup>34</sup>. Il suffit de mentionner quelques cas qui ont dépassé les frontières nationales, comme celui de la collection Thyssen Bornemisza à Madrid<sup>35</sup>, ou le cas également intéressant de l'artiste suisse Ernst Beyeler.

*iv. L'accès du public*

28. Un des points les plus controversés de nos jours est l'accès du public aux collections privées. On s'accorde sur le fait que les premières collections remontent à la Renaissance, en particulier sous l'impulsion de la noblesse et des monarchies absolues. L'accumulation d'œuvres d'art a rapidement évolué vers une ostentation de pouvoir. Chaque résidence aristocratique digne de ce nom comprenait une collection<sup>36</sup>. L'aristocratie a ainsi assumé un rôle de mécénat et ce lien entre le noble et l'artiste a survécu pendant très longtemps.

29. La Révolution Française de 1789 a considérablement modifié le sens des concepts d'art et de culture. Le principe de la liberté individuelle a porté à une conception libérale de l'Etat. De nombreux palais royaux, dont le Louvre, ont été convertis en musées publics. Durant cette période, les concepts de patrimoine royal, de noblesse et de clergé ont acquis un sens nouveau<sup>37</sup>. L'affaiblissement progressif de l'aristocratie et du clergé a profité à de nombreux individus qui ont pu constituer des collections très importantes, parmi lesquelles les collections Wallraf, Hübsch, Lysversberg et Boisserée<sup>38</sup>. Même le langage artistique a changé pendant ces années-là, passant de la peinture du monde aristocratique à celle des progrès réalisés par l'homme.

30. Une des nombreuses conséquences de la Révolution dans ce domaine a été la nouvelle fonction sociale des musées et leur rôle au sein de l'organisation de l'Etat. Ce fut le point de départ de la responsabilité culturelle assumée par l'Etat, en France et dans une grande partie de l'Europe où s'établit la notion d'Etat culturel.

31. La création du British Museum en 1753 et du Louvre a été suivie par de nombreuses autres créations de musées. Entre 1824 et 1828, à Munich, on a construit le Vieux Musée, puis le Nouveau Musée entre 1843 et 1855. L'orientation commune des différents musées était leur fonction éducative avec l'exposition d'œuvres d'art et de biens culturels importants – ce qui se poursuit aujourd'hui encore.

32. L'accès du public aux collections privées est actuellement à l'ordre du jour<sup>39</sup>. Les musées publics mettent à disposition des collections privées des espaces très importants. La perception sociale des liens entre les collections privées et publiques varie énormément<sup>40</sup>. D'un côté, on assure l'accès du public aux collections privées, ce qui aide à surmonter certaines incohérences dans la législation où il est déterminé si des biens détenus par des privés appartiennent au patrimoine national et ne peuvent donc pas être exportés<sup>41</sup>. Il existe toutefois quelque réticence; bien que l'exposition de collections privées dans des musées publics offre la possibilité au public d'accéder à des biens jusqu'alors tenus hors de leur portée, l'exposition d'art contemporain pourrait influencer le marché de l'art pour le plus grand avantage économique des collectionneurs<sup>42</sup>.

---

<sup>34</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 39

<sup>35</sup> Boletín Oficial del Estado No. 224. III Section. P. 72006; voir aussi [http://www.boe.es/diario\\_boe/txt.php?id=BOE-A-1993-15901](http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-1993-15901)

<sup>36</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 23

<sup>37</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 23

<sup>38</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 24

<sup>39</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 7

<sup>40</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 49

<sup>41</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 51

<sup>42</sup> MOUSTAIRA, Elina, *supra* note 2 p. 49

33. Le cas de la collection de l'allemand Hans Grothe, exposée au musée de Duisbourg, est éloquent. Quelque temps après l'exposition, il a vendu des œuvres réalisant un profit considérable. La collection a fini par être vendue à Sylvia et Ulrich Ströher<sup>43</sup>. Installée au Musée d'art de Bonn, elle a été enlevée parce que le musée n'était pas en mesure de remplir les conditions exigées par les nouveaux propriétaires. Le cas de la famille Lauffs est également un bon exemple de l'avantage direct des œuvres d'art désormais "*exhibitionally correct*". Les profits réalisés lors des ventes chez Sotheby's et dans des galeries ont été considérables.

34. La question est donc posée du patronage des collectionneurs d'art privés et place les musées en compétition directe avec les galeries et les maisons d'enchères<sup>44</sup>, à la différence qu'ils bénéficient de l'autorité du musée.

35. Malgré ces arguments, il y a une autre raison de promouvoir l'exposition des collections privées qui est la présentation dans des musées et au grand public d'artistes qui leur étaient jusqu'alors inconnus. Les collections privées proposent très souvent des productions différentes des pôles d'intérêt des musées.

#### IV. Conclusion

36. Un système culturel est une construction du social au sein de laquelle divers protagonistes convergent vers un paradigme, consistant en une série de principes et de comportements qui modèlent la façon de penser et d'agir des protagonistes. On peut aisément distinguer deux paradigmes contraires et, dans ce cas, l'intervention de l'Etat est décisive. L'un d'eux plonge ses racines dans la responsabilité individuelle et collective. La structure sociale est ici horizontale et le pouvoir est dispersé parmi les différents acteurs. Pour ce qui est de l'autre paradigme, le pouvoir est irrémédiablement hiérarchique et concentré au sein du gouvernement. La dépendance des fonds publics est totale. Toutefois, ces paradigmes se présentent rarement sous une forme aussi nettement tranchée. La plupart d'entre eux peuvent être orientés vers le public avec des composantes privées ou bien essentiellement vers le privé avec des composantes publiques<sup>45</sup>. Il est important, dans ces systèmes culturels, de trouver un terrain commun pour élaborer des règles uniformes qui apportent des garanties aux collections d'art privées<sup>46</sup>.

37. Un autre objet de controverse est le débat sur la liberté de l'art qui doit être garantie et encouragée par l'Etat. Le lien privé entre les acteurs privés et publics du droit doit être inséré dans cet espace de liberté<sup>47</sup>. Le terme "*exhibitionally correct*" est un élément important dont il faut tenir compte dans l'examen des rapports entre les musées publics et les collections privées, dominés par le droit privé, mais extrêmement complexes<sup>48</sup>.

38. Paraphrasant Victor Hugo (1802-1885), dans sa *Note sur la destruction des monuments*, on peut dire qu'il y a deux choses dans une œuvre d'art: son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à nous tous.

---

<sup>43</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 28

<sup>44</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 196

<sup>45</sup> MOUSTAIRA, Elina, p. 16

<sup>46</sup> MERRYMAN, John Henry, *supra* note 4

<sup>47</sup> Bundestag's Conclusions, December 15th. 2005. BT-Drucks. 16/96

<sup>48</sup> FISCHER, Cornelia, *supra* note 3 p. 199



**ANNEXE II –SUGGESTIONS DE LA BANQUE MONDIALE**  
Communication électronique du 5 février 2016 <sup>1</sup>

**IDEES DE SUJETS DE COLLABORATION entre la Banque mondiale et UNIDROIT**

1. Voici quelques idées de sujets (sans ordre particulier) sur lesquels UNIDROIT et la Banque mondiale pourraient collaborer au cours du prochain Programme de travail pour la période triennale 2017-2019.

2. L'établissement de bonnes pratiques pour rendre la procédure d'exécution transfrontière des contrats plus efficace et moins longue. De nouveaux principes pourraient viser à réduire le nombre d'acteurs et d'entités (par exemple tribunaux, Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères, ambassades) qui doivent intervenir pour pouvoir exécuter des contrats à l'étranger, ainsi que l'utilisation de modèles communs et d'options de demande et de réponse électroniques. Les bonnes pratiques pourraient s'appliquer indépendamment de la nature de droit civil ou de *common law* du système juridique concerné.

3. A la lumière des besoins massifs de financement des infrastructures dans le monde, les emprunts obligataires sont devenus de plus en plus populaires. Les emprunts obligataires se prévalent en général de structures de type titrisation. Néanmoins, et notamment dans les marchés émergents, les cadres juridiques adéquats liés aux activités de titrisation font souvent défaut. C'est pourquoi l'établissement d'un ensemble de principes fondamentaux qui pourraient former la base de législations en matière de titrisation, accompagnés d'un commentaire, serait extrêmement utile.

4. L'établissement d'un ensemble de recommandations de bonne pratique dans le domaine des codes de procédure civile, visant à accroître l'efficacité et la transparence du système, ainsi que son accès aux utilisateurs. De telles recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques, en particulier celles identifiées dans l'indicateur relatif à l'exécution des contrats de *Doing Business* (c'est-à-dire les délais de traitement, le classement électronique, les cours de petites créances, etc.).

5. L'utilisation de "Big Data"/"Data Alternative" et de la technologie financière est un phénomène mondial qui revêt une importance croissante dans le contexte des services financiers, avec des avantages et des risques pour les personnes concernées et la nouvelle réflexion autour des cadres juridiques et réglementaires liés à l'infrastructure de crédit. Il y a une nécessité de réviser/harmoniser les principes, normes et/ou lois et règlements nationaux sur la protection des données, processus qui devrait tenir compte du volume, de la vitesse, de la variété et des caractéristiques très spécifiques des Big Data, ainsi que de la nécessité de la véracité, exactitude et qualité des données. Cela permettrait, d'une part, aux entreprises (que ce soit les fournisseurs du secteur financier ou de sociétés technologiques) de tirer profit de ces données et d'offrir de meilleurs services à moindre coût; et d'autre part, cela permettrait une meilleure protection des données/informations privées des personnes concernées. En fait, ces questions sont particulièrement aiguës dans le contexte des services financiers étant donné que le recours à Big Data pourrait affecter l'admissibilité au crédit, les antécédents de crédit et les cotes de crédit, et augmenter la possibilité de la vente abusive de services financiers.

6. Le sujet des garanties est un domaine important dans lequel la Banque mondiale pourrait collaborer avec UNIDROIT. Par exemple, nous pourrions étendre la collaboration sur le quatrième Protocole à la Convention du Cap sur le financement du matériel d'équipement agricole, de construction et minier, avec un accent particulier sur le registre. Des amendements éventuels à la Convention du Cap pourraient entraîner de nouvelles dispositions relatives à l'insolvabilité et aux

---

<sup>1</sup> Ces observations sont parvenues alors que le projet de Programme de travail (C.D. 95(13)) avait déjà été préparé pour transmission et n'ont donc pas pu être insérées dans ledit document.

droits des créanciers garantis, en particulier les droits de ces derniers à récupérer leur garantie après la déclaration d'insolvabilité; le préavis dont ils devraient bénéficier; l'obligation de l'administrateur d'insolvabilité de protéger les biens grevés, etc.

7. Le Groupe de la Banque mondiale a également été très actif dans le soutien à la réforme dans le domaine des garanties portant sur des biens immatériels et de l'utilisation des titres en garantie. La collaboration avec UNIDROIT sur ce sujet pourrait porter sur l'étude d'éventuels amendements à la Convention de Genève de 2009 sur les titres intermédiés afin de mettre certains aspects en conformité avec les pratiques contemporaines de crédit, tout en assurant la protection de l'investisseur public.

8. L'agriculture contractuelle est aussi un domaine auquel la Banque mondiale attribue le plus grand intérêt. Dans ce domaine, la collaboration pourrait porter sur le développement du financement des chaînes d'approvisionnement et les pratiques de financement garanti des produits agricoles.

9. Compte tenu de la forte implication du Groupe de la Banque mondiale dans l'adoption de la Loi type de 2015 d'UNIDROIT sur la location et la location-financement, ce domaine particulier pourrait constituer une grande opportunité de collaboration. Une action particulière implique d'affiner le commentaire de la Loi type, car des clients ont indiqué qu'ils seraient favorables à un commentaire plus analytique et contenant des exemples. De plus, nous pourrions entreprendre plusieurs actions conjointes afin de promouvoir davantage la Loi type, par exemple: a) le traduire en plusieurs langues autres que l'anglais et le français; b) organiser des séminaires/ateliers régionaux pour promouvoir l'utilisation de la Loi type dans divers pays; et c) réaliser des évaluations d'impact dans les pays qui ont adopté la Loi type. En ce qui concerne les dispositions de fond de la Loi type, nous pourrions explorer comment aligner davantage la Loi type avec les initiatives d'UNIDROIT dans le domaine des opérations garanties et particulièrement les registres (par exemple, le rang des garanties en vertu de la Convention du Cap).

10. Dans le domaine du droit des contrats, une proposition de collaboration pourrait être de revoir les Principes relatifs aux contrats du commerce international 2010, d'envisager d'inclure des dispositions relatives au traitement de ces contrats dans une procédure d'insolvabilité, ou l'impact de la procédure d'insolvabilité sur les droits des parties, en particulier en ce qui concerne la résiliation anticipée et la compensation.

11. Dans le domaine de l'harmonisation des règles de procédure (telles que les Principes de procédure civile transnationale), UNIDROIT et le Groupe de la Banque mondiale pourraient collaborer dans le cadre des procédures d'insolvabilité, par exemple par la création d'une version plus spécialisée des principes qui mettrait l'accent sur la conduite du tribunal en cas d'insolvabilité. Une autre question est celle de la sphère extrajudiciaire. Cette initiative pourrait prendre la forme de "Principes généraux de restructuration de la dette" et établirait des principes pour faciliter la restructuration de la dette entre les parties situées dans des juridictions différentes (et qui ne peuvent donc pas compter sur des règlements liés aux procédures extrajudiciaires émis par les autorités nationales, comme les banques centrales).

La préparation de principes de base et d'un commentaire, ou d'une loi modèle, pour la promotion et le développement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dans les cadres juridiques nationaux. Ces principes seraient particulièrement utiles pour les marchés émergents et l'on pourrait discuter de questions telles que: a) les définitions des MPME; b) la création d'un organisme et/ou régulateur MPME; c) la mise en place d'un registre des MPME; d) l'établissement d'une association ou d'un conseil professionnel des MPME; e) les détails en ce qui concerne les incitations logistiques (l'accès à la formation, l'utilisation des terres, le renforcement de l'assistance à la passation des marchés, les avantages fiscaux) et des incitatifs financiers à la disposition des MPME; f) la création d'un mécanisme de réclamation.